

N° 8073⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU LOGEMENT

(10.11.2022)

La Commission se compose de: Mme Semiray Ahmedova, Présidente-Rapportrice ; M. André Bauler, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Max Hengel, M. Marc Lies, Mme Nathalie Oberweis, M. Roy Reding, Mme Jessie Thill, M. Serge Wilmes, membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Logement en date du 19 septembre 2022. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission du Logement de la Chambre des Députés (ci-après « commission parlementaire ») en date du 29 septembre 2022.

L'avis de la Chambre de Commerce est parvenu à la Chambre des Députés le 10 octobre 2022 et l'avis du Conseil d'État le 25 octobre 2022.

Lors de sa réunion du 10 novembre 2022, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission parlementaire, de même que l'avis du CE a été analysé. En outre, la commission parlementaire a désigné Madame Semiray Ahmedova comme rapportrice du projet de loi et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°8073 entend corriger une erreur matérielle qui a été constatée dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer qui est annexé à la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

En effet, dans la colonne « RI – Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale (Revenu net annuel (en euros)) » du tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer, le montant de « 6.937 » est actuellement indiqué pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge. Or, le montant correct pour ce type de communauté domestique est toutefois de « 8.937 ».

Afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires concernés, le redressement de l'erreur matérielle s'appliquera de manière rétroactive au 1^{er} août 2022.

Pour rappel, la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention loyer fait partie des mesures prévues par l'accord « Solidaritéitspak » signé le 31 mars 2022 entre le Gouvernement et les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite au cours de mars 2022.

*

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'Etat ne soulève pas d'observation.

2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 5 octobre 2022, la Chambre de Commerce marque son accord avec la rectification proposée et l'application rétroactive de celle-ci.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à remplacer l'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer par une version modifiée de ladite annexe.

Ainsi, l'article prévoit de modifier le tableau des paramètres de calcul en remplaçant dans la colonne relative aux communautés domestiques avec 3 enfants à charge le montant de « 6.937 » par le montant de « 8.937 ».

En effet, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer, le montant correct étant « 8.937 ».

En ce qui concerne les communautés domestiques avec 3 enfants à charge, le législateur a initialement visé un plafond de revenu net annuel de 75.069,01 euros pour être éligible à une subvention de loyer maximale.

Cependant, en raison du faux montant, le plafond de revenu pour obtenir une subvention de loyer maximale est actuellement de 58.269,41 euros pour lesdites communautés domestiques, sachant que le montant de « 6.937 » euros correspond à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat avec l'indice actuel de 839,98.

Le montant de « 6.937 » euros figurant actuellement dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer est donc erroné pour une communauté domestique avec 3 enfants à charge, ce qui a un impact sur le montant maximal de l'aide accordée auxdites communautés domestiques et a comme conséquence que certaines desdites communautés domestiques bénéficiaires obtiennent actuellement une aide mensuelle réduite par rapport à celle que le législateur a initialement visée.

Exemples de l'application de la formule :

$$\text{Formule de calcul : } a = AS - \left[\left(\frac{r-RI}{RS-RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Exemple 1

Supposons que la communauté domestique avec 3 enfants à charge dispose d'un revenu net annuel de 76.000 € :

$$a = 400 - \left[\left(\frac{76.000 - 75.069,01}{83.527,61 - 75.069,01} \right) * (400 - 10) \right] = 357,07 \text{ €}$$

$$RI = 8.937 * \left(\frac{839,98}{100} \right) = 75.069,0126 \cong 75.069,01 \text{ €}$$

$$R2 = 9.944 * \left(\frac{839,98}{100} \right) = 83.527,6112 \cong 83.527,61 \text{ €}$$

Dans cet exemple, la subvention de loyer s'élève donc à 357,07 €.

Exemple 2

Supposons que la communauté domestique avec 3 enfants à charge dispose d'un revenu net annuel de 58.764 € (revenu annuel total disponible médian par ménage en 2020) :

$$a = 400 - \left[\left(\frac{58,764 - 75,069,01}{83,527,61 - 75,069,01} \right) * (400 - 10) \right] \cong 1151,77 \text{ €}$$

Dans cet exemple, la subvention de loyer s'élève à 400 € vu que le montant maximal de la subvention de loyer pour une communauté domestique avec 3 enfants est plafonné à 400€.

Article 2

L'article 2 prévoit que le texte de loi produit ses effets au 1^{er} août 2022, c'est-à-dire à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

Ainsi, il sera assuré que tous les bénéficiaires obtiendront le montant total de l'aide initialement visé par le législateur.

*

TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Logement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8073 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer**

Art. 1^{er}. L'annexe de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE

Formule de calcul :

$$a = AS - \left[\left(\frac{r - RI}{RS - RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par :

A	Montant de la subvention de loyer
R	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)
AI	Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer
RI	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale
RS	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)

Tableau des paramètres de calcul :

<i>Type de communauté domestique</i>	<i>AS</i>	<i>AI</i>	<i>RI</i>	<i>RS</i>
	<i>Montant maximal de la subvention de loyer</i>	<i>Montant minimal de la subvention de loyer</i>	<i>Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale</i>	<i>Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale</i>
			<i>Revenu net annuel (en euros)</i>	<i>Revenu net annuel (en euros)</i>
Personne seule	200 €	10 €	3.310	4.467
Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	4.965	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	6.289	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	7.613	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	8.937	9.944
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+993	+1.108

Les montants des plafonds de revenu indiqués dans le tableau correspondent à la valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 2. La présente loi produit ses effets au 1^{er} août 2022.